



Liste simplifiée de documents à produire pour les réquisitions



Tous les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif et les réquisitions sont censurées à la réception, au cas par cas.

Les informations suivantes doivent obligatoirement figurer sur toutes réquisitions déposées au registre foncier

- Identité
 - Nom, prénom, filiation, date de naissance, état civil, origine, adresse du(des) requérant(s) (la copie d'une pièce d'identité doit être jointe à la réquisition)
- Numéro(s) du(des) immeuble(s) concerné(s) et commune de situation
- Opération à effectuer
 - Transfert, annotation, mention, radiation, etc.
- Signature(s) du(des) requérant(s) légalisée(s) par un notaire ou président de la commune de domicile

En outre

- En cas de radiation
 - L'intitulé de l'inscription à radier tel que figurant sur l'extrait du registre foncier, le numéro de pièce justificative (PJ) de cette inscription ainsi que l'année
- En cas de transfert
 - La personne à inscrire en qualité de propriétaire

Dans le cas d'immeubles non-inscrits au registre foncier fédéral, les extraits de cadastre concernés doivent être joints. Il ne doit pas s'écouler plus de deux mois entre la date de délivrance des extraits cadastraux et la date d'inscription au journal, sinon de nouveaux extraits cadastraux seront demandés. Les émoluments pour ces extraits sont perçus par le teneur de registre concerné.

Mention d'administrateur

- Réquisition en double exemplaire, signée par le nouvel administrateur,
- Légalisation de la signature du nouvel administrateur (soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF),
- PV d'assemblée qui décide du changement (copie suffit) :
 - Changement d'administrateur doit être précisé avec son nom,
 - Indication que le quorum est atteint et que l'assemblée pouvait valablement délibérer,
 - Liste des présences signée jointe au PV (afin de légitimer le quorum, art. 80 al. 2 et 3 ORF),
- Si administrateur = société : indication nécessaire selon art. 51 al. 1 let. b ORF – recherche confirmée sur Zefix.

Modification de mention de règlement de PPE

- L'administrateur de la PPE est habilité à faire réquisition pour ce type d'inscription (art. 54, al. 1 ORF in fine),
- Réquisition en double exemplaire signée,
- Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
- PV d'assemblée qui décide de la modification (copie suffit),
- La modification doit être précisée (soit nouvel article ressort du PV, soit nouveau règlement joint au PV),
- Indication que le quorum est atteint et que l'assemblée pouvait valablement délibérer (en général : double majorité (propriétaires et millièmes) mais à vérifier par l'administrateur dans le règlement actuel),
- Liste des présences signée jointe au PV (afin de légitimer le quorum, art. 80 al. 2 et 3 ORF),
- Copie carte ID.

Radiation totale d'un gage immobilier

1. Si **hypothèque sous forme de OHP** (obligation hypothécaire au porteur), produire le titre original avec la réquisition de radiation totale en double exemplaire. En principe, signature légalisée (exception : pratiques concernant les banques) soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.
2. Si **hypothèque nominative**, produire une réquisition de radiation signée par le bénéficiaire inscrit. En principe, signature légalisée (exception : pratiques concernant les banques) soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.
3. Si **cédule hypothécaire papier** : produire le titre original avec la réquisition de radiation totale en double exemplaire. A noter que la réquisition doit être signée également par le propriétaire de l'immeuble concerné. En principe, signature légalisée (exception : pratiques concernant les banques) soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.
4. Si **cédule hypothécaire registre** : produire une réquisition de radiation signée par le bénéficiaire inscrit. A noter que la réquisition doit être signée également par le propriétaire de l'immeuble concerné. En principe, signature légalisée (exception : pratiques concernant les banques) soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.

Annotation de bail

- Réquisition en double exemplaire signée en original par les deux parties (locataire et bailleur, sauf si le contrat autorise le locataire à faire la réquisition seul),
- Légalisation des signatures soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
- Contrat de bail original ou copie conforme (et éventuel avenant au contrat de bail original ou copie conforme),
- Si bailleur ou locataire correspond à une société, indication nécessaire selon art. 51 al. 1 let. b ORF – recherche confirmée sur Zefix.

Dévolution

- Réquisition en double exemplaire signée par tous les héritiers,
- Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
- Certificat d'héritiers en original ou copie conforme.

Partage

- Réquisition en double exemplaire signée par tous les héritiers (les partages se font parfois en acte authentique de notaire, ce qui n'est pas une exigence légale),
- Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
- Certificat d'héritiers en original ou copie conforme,
- Si le propriétaire inscrit au registre foncier a son dernier domicile à l'étranger = décision 172 LIFD.

Déréliction

- Réquisition de déréliction de la part du propriétaire (cf. formulaire du service),
- Signature légalisée soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.

Dépôt de demande d'inscription d'hypothèque légale

- Les réquisitions émanent d'un tribunal (district, cantonal etc) ou d'une autorité compétente selon les dispositions particulières
 - Usuellement, les particuliers passeront par un avocat pour obtenir les décisions d'inscription d'hypothèque légale par un tribunal,
 - En cas d'accord pour l'inscription de l'hypothèque légale :
 - réquisition en double exemplaire du propriétaire et du bénéficiaire,
 - signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le R,
 - montant exact à inscrire,
 - sur quelles parts,
 - le taux,
 - etc...

Modification du nom d'une personne ou d'une raison sociale

- Réquisition signée en double exemplaire,
- Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
- Pour personne physique : copie de la carte d'identité ou décision de l'autorité compétente pour le changement de nom,
- Pour la société => nouvel extrait officiel du registre du commerce.

Inscription d'un usufruit ou droit d'habitation

- Forme authentique nécessaire,
- Les réquisitions se font par le biais d'un notaire qui dépose l'acte y relatif.

Radiation d'un usufruit ou droit d'habitation

- Réquisition de radiation du bénéficiaire (PJ, immeubles) signée en double exemplaire,
- Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
- En cas de décès du bénéficiaire :
 - réquisition du propriétaire signée avec certificat de décès original ou copie conforme,
 - signature légalisée soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.

Radiation d'un droit de préemption ou droit d'emption

- Réquisition du bénéficiaire avec indication des immeubles sur lesquels radier signée en double exemplaire,
- Signature légalisée soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.

Radiation d'une servitude

- Réquisition du bénéficiaire avec indication des immeubles sur lesquels radier signée en double exemplaire,
- Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF.

Radiation d'un droit distinct et permanent (DDP)

La radiation peut se faire pendant la durée de la servitude qui a été immatriculée en tant que DDP ou après l'arrivée à l'échéance.

- Pendant la durée :
 - Réquisition du propriétaire et du bénéficiaire signée en double exemplaire,
 - Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
 - PV de mutation de géomètre,
 - Attention : le « retour » implique la taxation de l'immeuble qui passe au propriétaire originaire selon la LDM
- Après échéance :
 - Réquisition du propriétaire et du bénéficiaire signée en double exemplaire,
 - Signatures légalisées soit par notaire, soit président commune de domicile si domicilié en Valais ou si pas possible, copie carte d'identité, soit également par le RF,
 - PV de mutation de géomètre,
 - Attention : le « retour » implique la taxation de l'immeuble qui passe au propriétaire originaire selon la LDM,
 - La demande peut être lancée par le RF également (prévoir et clarifier qui mandate et porte les frais).

Mise à jour ordinaire prévue pour : janvier 2022.